

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°: 2009-048-04

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source BECH
et l'instauration des servitudes de
protection réglementaires
au profit de la commune de
SAILHAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Sailhan en dates du 30 juillet 2005 et du 6 juillet 2007,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2007,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 10 juillet 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 juillet 2008,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 octobre 2008 au 4 novembre 2008,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 novembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 8 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique, la commune de Sailhan est autorisée à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération de prélèvement relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2° concernant les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D), de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code

A ce titre, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Bech située sur la commune de Sailhan, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 435,250 Y = 1758,600 et à une altitude Z = 990 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 2,5 mètres cubes par heure ou 21900 mètres cubes par an.

Périmètres de protection

Article 4:

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Sailhan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour de la source Bech.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 à 7 suivants.

Article 5 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Sailhan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 46, section A2, lieu dit Les Arbès-dessus.
- Superficie : 800 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le chemin de service passant à l'amont de la source sera déplacé en contrebas du captage.

Article 6 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie des parcelles n° 46 et 720, section A2, lieu dit Les Arbès-dessus.
- Superficie : 12400 m²
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau non destiné à l'alimentation humaine des collectivités;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . le pacage intensif des animaux (limité à 10 UGB/ha pendant la période de pâturage) ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...
- . les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de Sailhan :

- . la réalisation et l'entretien de fossés,
- . le parcours des bovins et ovins au travers de la forêt.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase.

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel d'hydrocarbures.

Article 7 :

La zone sensible correspond au bassin d'alimentation de la source Bech jusqu'à la crête de Coudère. Elle forme une ellipse de 650 mètres de grand axe et 250 mètres de petit axe.

Il est recommandé que cette zone reste en l'état et que tous projets d'activités et d'aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, dont les sondages, forages ou affouillements, soient soumis à l'application de la réglementation générale.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 :

La commune de Sailhan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Sailhan pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Sailhan est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 13 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 7, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 14 :

La commune de Sailhan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Sailhan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

Article 15 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Sailhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 février 2009

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

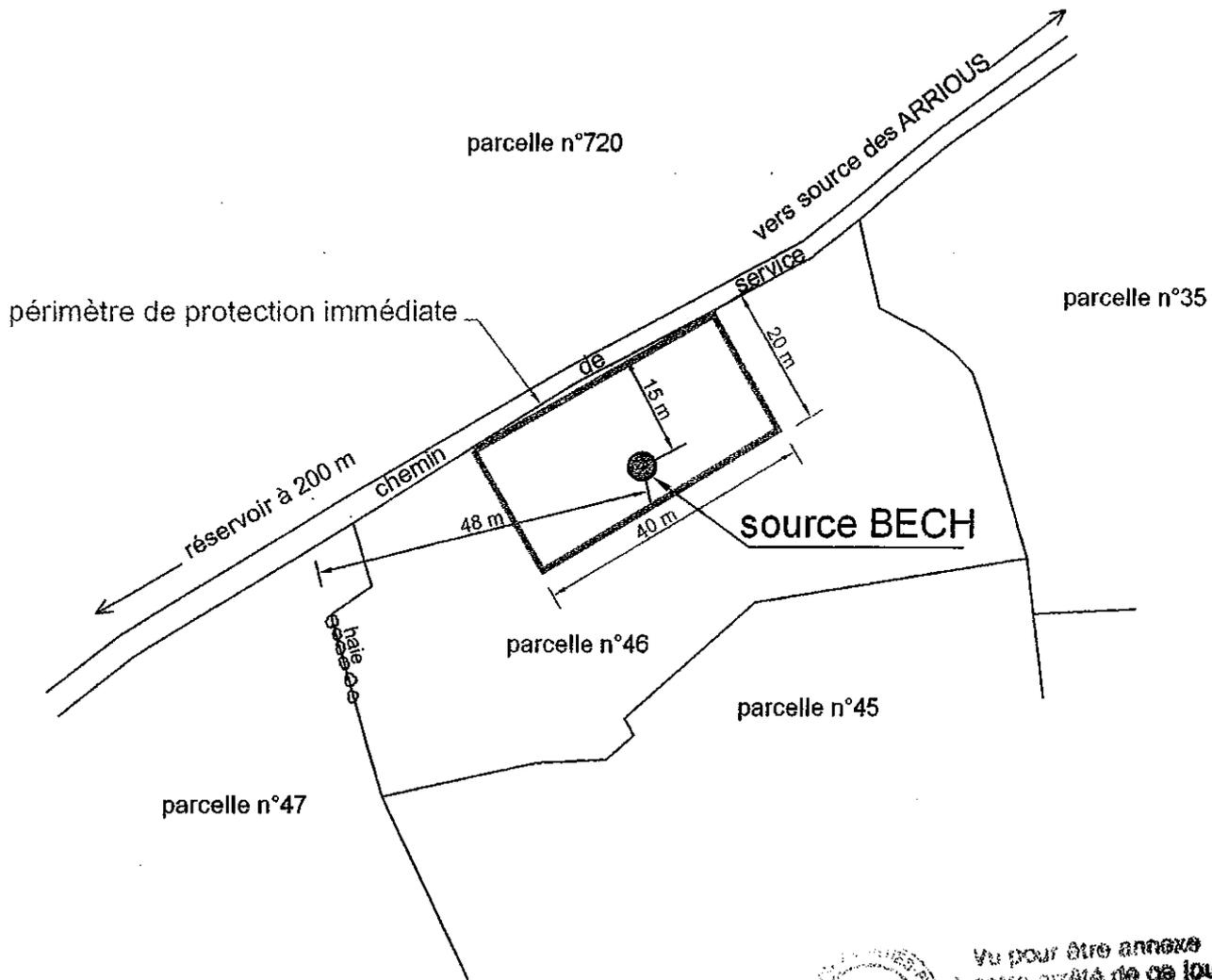
SAILHAN (Hautes-Pyrénées)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Mise en conformité du captage de BECH

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Échelle : 1 / 1 000

ELEMENTS -septembre 2007
Dossier Technique Définitif



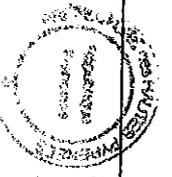
Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tarbes, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

SAILHAN (Hautes-Pyrénées)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Mise en conformité du captage de BECH



Mu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Tribes, le 17 FEB. 2009
L. Pradet,

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Jean-François DELAGE

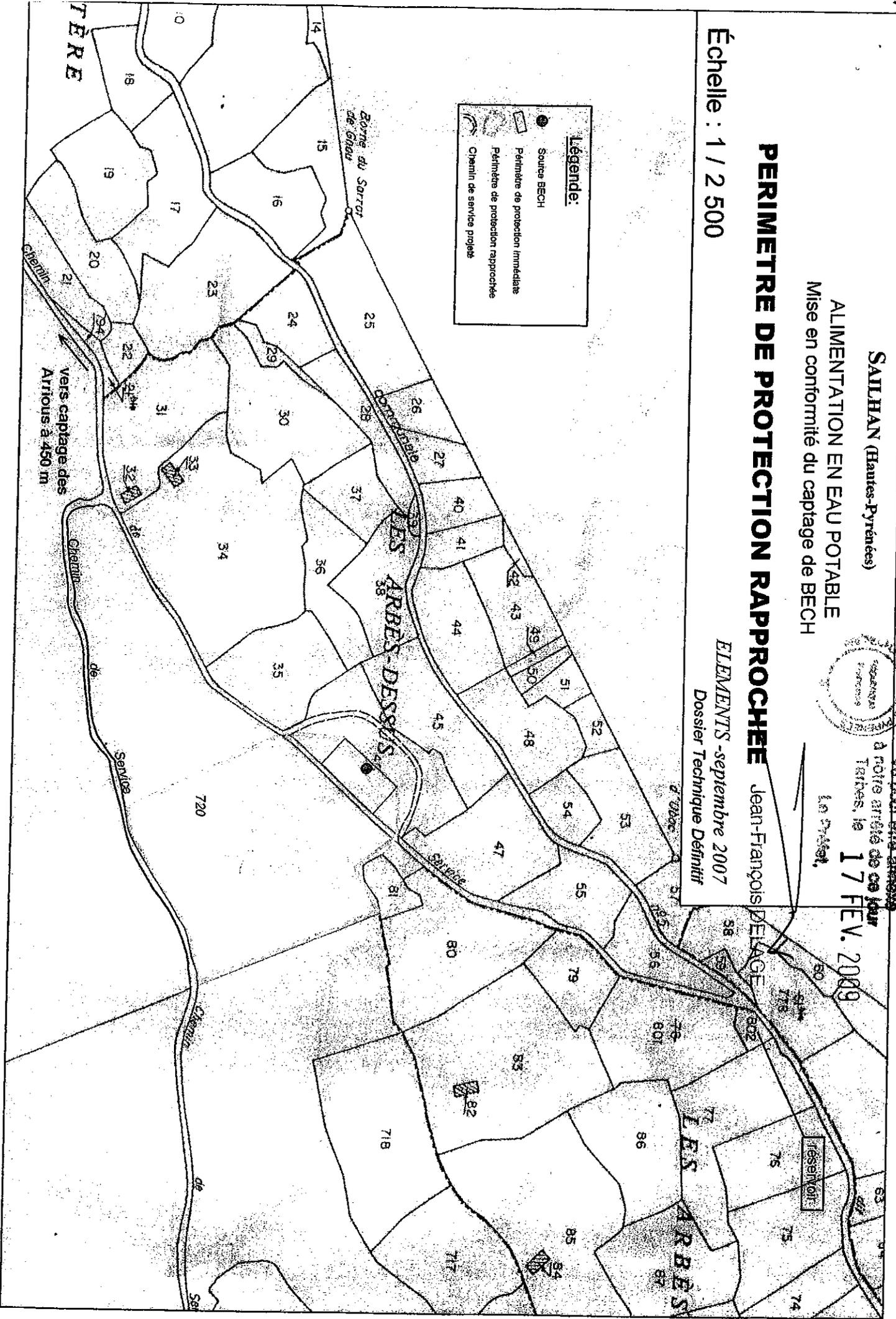
Échelle : 1 / 2 500

ELEMENTS -septembre 2007

Dossier Technique Définitif

Légende:

- Source BECH
- ▭ Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Chemin de service projeté



SAILHAN (Hautes-Pyrénées)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Mise en conformité du captage de BECH



Volet n° 014 sur 0244
à l'ordre arrêté en date du 17
17 FEV. 2009

Le Préfet,

ZONE SENSIBLE

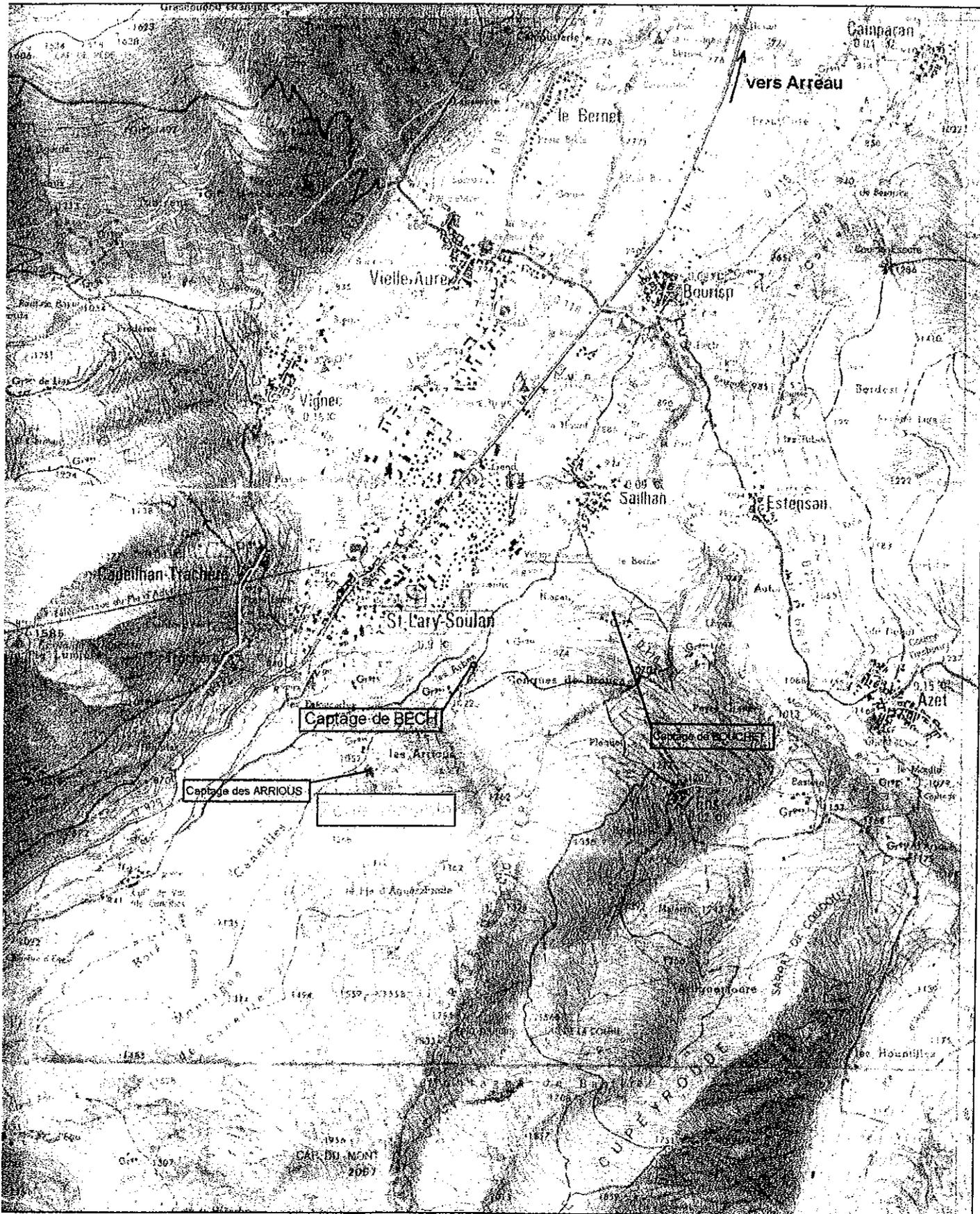
Jean-François DELAGE

ELEMENTS - septembre 2007

Dossier Technique Définitif

Échelle : 1 / 25 000

Extrait de la carte IGN 1748 ET - NÉOUVIELLE



ETAT PARCELLAIRE SOURCE BECH

Périmètre de protection immédiate

Cadastré			Surface totale en m ²	IDENTITE DES PROPRIETAIRES telle qu'elle résulte des documents cadastraux	EMPRISE	HORS EMPRISE
Son	N°	Lieu-dit			Surface en m ²	Surface en m ²
A2	46	Les Arbès-dessus	4 080	Mme Denise PIROU et ses ayants droits* 65240 ARREAU	800	3 280

* La Commune de SAILHAN a passé un compromis de vente avec les ayants droits en 2007 pour l'achat de la totalité de la parcelle.

Périmètre de protection rapprochée

Cadastré			Surface totale en m ²	IDENTITE DES PROPRIETAIRES telle qu'elle résulte des documents cadastraux	EMPRISE	HORS EMPRISE
Son	N°	Lieu-dit			Surface en m ²	Surface en m ²
A2	720	Les Arbès-dessus	19 400	Commune de SAILHAN Mairie - 65170 SAILHAN N° SIREN : 216 503 847 00016	11 280	8 120
A2	46	Les Arbès-dessus	4 080	Mme Denise PIROU et ses ayants droits* 65240 ARREAU	1 120	2 960

* La Commune de SAILHAN a passé un compromis de vente avec les ayants droits en 2007 pour l'achat de la totalité de la parcelle.



Vu pour être annexé
à notre arrêté du ce jour
Tarbes, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE